



# COMMUNE DE MASSONGY

Haute-Savoie

## Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal

Séance du jeudi 08 septembre 2022 à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de MASSONGY, convoqué le 02 septembre 2022 en session ordinaire et tenue en mairie sous la présidence de Madame Sandrine DETURCHE, Maire.

Présents : Sandrine DETURCHE, Lionel DUJOUX, Julie ROULLARD-NOUGARET, Fabrice POIRIER, Céline DETURCHE, Muriel ARTIQUE Marie-Bernadette BASTARD MADER Christelle PORTIER Christelle BOUDAMOUZ, Ana Maria MARTIN GRILLET, Jean-Claude CONSTANTIN,

Absents excusés : Hakim GHEMMOUR, Johann MATHIEU, Thierry ROULLARD, Joël DEMIERRE

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de présents : 11

Nombre de Votants : 14 (dont 3 votes par procuration)

Hakim GHEMMOUR a donné procuration à Christelle BOUDAMOUZ

Joël DEMIERRE a donné procuration à Sandrine DETURCHE

Thierry ROULLARD a donné procuration à Ana-Maria MARTIN-GRILLET

Secrétaire de séance : Julie ROULLARD-NOUGARET

### I – DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Julie ROULLARD-NOUGARET est désignée secrétaire de séance

### II - DELIBERATIONS

#### N° 2022-48 : APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 07/07/2022

Madame le Maire soumet le Procès-Verbal de la séance du 7 juillet 2022 à l'approbation des conseillers municipaux. Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce document avant son adoption définitive.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

➤ **DECIDE** d'approuver le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2022.

#### N° 2022-49 : COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décisions prises en application des articles L2122-22 et L 2122-23 du CCGT, selon les délibérations du 11 juin et 09 septembre 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire. Selon ces mêmes articles, la loi impose de donner communication des décisions prises par Madame le Maire depuis la précédente séance.

N°	Date	Objet
33	08/07/2022	Devis complémentaire pour réfection route de la tour : 6 245.64 € TTC par l'entreprise COLAS
34	21/07/2022	KompAN / Devis complémentaire sol souple aire de jeux école. 4 200 € TTC
35	26/07/2022	Signature marchés de travaux pour l'aménagement de sentiers pédestres et parcours VTT. Entreprise retenue LEMAN TP 74140 EXCENEVEX, montant total HT pour les 5 parcours : 71 978.00 € HT
36	19/08/2022	Chariot de transport pour matelas école, et chariot polyvalent multi-rangement chez MANUTAN Collectivités pour un montant TTC de 1482€

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide à l'unanimité

☞ **DE PRENDRE ACTE** des décisions prises par Madame le Maire.

#### **N°2022-50 : ADHESION A LA MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE PAR LE CDG 74.**

**Vu** le code de Justice administrative,

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,

**Vu** la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

**Vu** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,

**Vu** le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

**Vu** la délibération N°2018-082 du 17 décembre 2018 portant sur la participation à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans certains litiges de la fonction publique mise en œuvre par le CDG74 et la signature d'une convention.

**Vu** la délibération n°2022-03-34 du conseil d'administration du CDG74 du 07/07/2022 approuvant le modèle de convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et le tarif de cette prestation.

Madame le Maire expose ce qui suit :

Le législateur a instauré la médiation préalable obligatoire (MPO) à titre expérimental, puis l'a pérennisée dans les domaines définis par décret tout en précisant que les centres de gestion assurent cette mission « par convention, à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ».

La collectivité entend confier au CDG74, en tant que tiers de confiance, la mission de médiation préalable obligatoire telle que définie par le code de justice administrative.

La médiation préalable obligatoire concerne les recours formés contre les décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui sont, à peine de d'irrecevabilité, précédées d'une tentative de médiation.

La médiation est assurée par un agent du CDG qui accomplit sa mission en toute dépendance, avec impartialité, compétence et diligence. Il agit selon les règles éthiques et déontologiques requises pour ce genre de mission.

Conformément à la délibération du CDG74 n°2022-03-34, le coût de la médiation est compris dans la cotisation additionnelle versée.

Après en avoir délibéré  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire à conclure avec le CDG74,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à la mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire.

### **N°2022- 51 : RECENSEMENT DE LA POPULATION CAMPAGNE 2023 – RECRUTEMENT DE QUATRE AGENTS RECENSEURS**

Madame Le Maire rappelle à l'Assemblée délibérante la nécessité de recruter des agents recenseurs afin de réaliser les opérations du recensement 2023 qui se dérouleront du 19 janvier au 18 février 2023 et dont l'organisation relève de la responsabilité du maire.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population,

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires.

**Considérant** qu'en raison de l'organisation des opérations de recensement de la population 2023, il y a lieu de recruter des agents recenseurs en tant que vacataires,

**Considérant** qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération,

Après en avoir délibéré,  
Le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

☞ **DECIDE** de recruter quatre agents recenseurs vacataires pour la campagne du recensement de population 2023.

☞ **DECIDE** que le vacataire sera payé à la tâche de la façon suivante :

- Bulletin individuel (papier ou internet) : 1.50 € les 150 premiers
- Bulletin individuel (papier ou internet) : 3 € à compter du 151ème
- Feuille de logement (papier ou internet) : 1.50 € les 150 premiers
- Feuille de logement (papier ou internet) : 3 € à compter du 151<sup>ème</sup>

- Forfait formation : 120 €
- Prime de bon achèvement : 200 €

↳ **DIT** que la rémunération sera versée à chaque agent en fin de prestation, après déduction des cotisations salariales,

↳ **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document à intervenir pour le recrutement de ces agents.

↳ **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération des agents recenseurs seront inscrits au budget primitif 2023,

**N°2022- 52 : AMORTISSEMENT DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION EN INVESTISSEMENT (ACI) DE THONON AGGLOMERATION – FIXATION D'UNE DUREE D'AMORTISSEMENT ET NEUTRALISATION BUDGETAIRE DE LA DOTATION AUX AMORTISSEMENTS DE L'ACI.**

VU l'article L 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le décret n°2015-1846 du 29 décembre 2015,

VU le rapport de la CLECT du 12 octobre 2021,

VU la délibération de Thonon Agglomération du 29 mars 2022 fixant le montant des Attributions de Compensations définitives et décidant la mise en œuvre d'Attributions de Compensations d'Investissement,

Expose :

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'instruction budgétaire et comptable M14 a créé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 une imputation spécifique (compte 2046) pour la comptabilisation des Attributions de Compensation d'Investissement.

Il s'agit des dépenses versées à Thonon Agglomération par suite du transfert des compétences Eaux pluviales et Défense incendie pour la part correspondant à l'investissement.

Rappelons que ce dispositif des ACI permet de préserver l'épargne brute et la capacité de désendettement des Communes en permettant l'imputation en section d'investissement (en subvention d'équipement) des dépenses d'équipement transférées à l'Agglomération.

L'instruction prévoit également que les subventions d'équipement versées, imputées sur les comptes 204, doivent faire l'objet d'un amortissement.

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur la durée d'amortissement des attributions de compensation d'investissement (compte 2046).

Il est proposé au Conseil Municipal de retenir la durée d'amortissement suivante :

2046 – Attribution de Compensation d'Investissement : 1 an

Le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 prévoit que ces amortissements peuvent être neutralisés par des écritures d'ordre budgétaire. Opter pour cette neutralisation permet d'émettre une recette au compte 7768 et une dépense au compte 198.

Les impacts budgétaires seront les suivants :

- Année N du versement de la subvention d'équipement :
  - Dépense d'investissement au compte 2046
- Année N+1 amortissements et neutralisation pour le montant total versé en N :

DF compte 6811	RF compte 7768
DI compte 198	RI compte 28046

La subvention sera totalement amortie en N+1 et sera sortie de l'inventaire.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la fixation de la durée d'amortissement de l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI) sur un an (compte 2046),
- **D'APPROUVER** la mise en mise en œuvre à compter du budget 2023 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'Attribution de Compensation d'Investissement (ACI).

**N°2022- 53 : DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU PROGRAMME LEADER DU CHABLAIS 2014-2022 POUR LE PROJET « AMENAGEMENT DE SENTIERS PEDESTRES ET DE PARCOURS DU VTT DE LA PRESQU'ILE DU CHABLAIS ».**

Vu la délibération 2022-19 sur la première demande de subvention LEADER pour le projet « Aménagement de sentiers pédestres et de parcours du VTT de la presqu'île du Chablais ».

Vu la délibération 2022-20 sur la demande de cofinancement du projet « Aménagement de sentiers pédestres et de parcours du VTT de la presqu'île du Chablais » au département de Haute-Savoie.

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a décidé de lancer un projet d'aménagement de sentier pédestre et de parcours VTT sur le périmètre de la presqu'île du Chablais pour redonner une cohérence aux voies vertes autour de la commune de Massongy. Les aménagements prévus dans ce projet sont des réhabilitations, voir des créations pour mettre en place 5 liaisons intercommunales entre :

- La liaison Massongy/Douvaine,
- La liaison Massongy/Messery,
- La liaison Massongy/Sciez,
- La liaison Douvaine/Ballaison,
- La liaison Massongy/Excenevex.

Ces sentiers permettront de développer les modalités de « transports doux » sur le Bas-Chablais en offrant aux habitants et aux touristes des parcours sécurisés et adaptés aux différents usages (pédestre, vélo...) pour découvrir le patrimoine naturel du territoire.

Le budget pour ce projet est de 71 978.00 euros HT.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'engager** le projet pour un montant de 71 978.00 € HT.
- **De solliciter** les fonds FEADER au titre du programme LEADER Chablais 2014-2020 pour un montant de 40 307.68 € (56% du montant total).
- **D'assurer** le Cofinancement Public National appelant du FEADER pour un montant de 10 076.92 € (14 % du montant total)
- **D'accepter** l'autofinancement stricto sensu pour un montant de 21 593.40 € (30% du montant total)

Dans le cas où la FEADER prévisionnelle, initialement présentée, engendrerait la nécessité administrative d'augmenter le montant d'autofinancement sur ce projet, le Conseil Municipal décidera d'adapter systématiquement la prise en charge de l'autofinancement.

Dans le cas où le département de la Haute-Savoie accorderait la subvention demandée de 11 263,00 € (14 % du montant total) comme Cofinancement Public National appelant FEADER, le Conseil Municipal sollicitera un avenant auprès du service instructeur du LEADER pour prendre en compte cette modification substantielle.

- **D'autoriser** Madame le maire à signer toutes les pièces liées au dossier.

### III - DIVERS :

- Annexe de la nouvelle mairie

Monsieur POIRIER explique qu'un devis supplémentaire peinture avait été demandé auprès de l'entreprise METALINOV puisque la finition prévue en béton banché n'était pas satisfaisante. Lorsque les travaux de peinture ont débuté, il a été constaté que le support n'était pas suffisamment préparé et donc le résultat non acceptable. Les travaux ont donc été interrompu. A ce jour l'entreprise ne répond plus aux diverses sollicitations.

Monsieur Jean-Claude CONSTANTIN demande s'il est possible de trouver une solution pour végétaliser ou réaliser une fresque sur le mur extérieur.

Madame le Maire lui répond qu'effectivement un projet de fresque pourra être envisagé mais qu'il convient au préalable de résoudre le problème actuel et de finaliser les travaux de ravalement.

Séance levée à 20h35

La secrétaire de séance  
Julie ROULLARD-NOUGARET

Le Maire  
Sandrine DETURCHE


